

UNIVERSITE PARIS 2 - PANTHÉON – ASSAS

Session : 1^{ère} session – janvier 2020
Année d'étude : Troisième année de Licence Droit
Discipline : *Histoire du droit administratif*
Responsable du cours : M. Laurent PFISTER

Les étudiants commenteront, au choix, l'un des deux textes suivants :

Lettres patentes de Louis XI, mars 1470

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous, présents et avenir, nous avoir reçue l'humble supplication de nos chers et bien-aimés les maire et échevins, bourgeois et habitants de notre bonne ville et cité d'Amiens, contenant que, à l'occasion des guerres et différends passés, ils ont, en gardant leur loyauté envers nous, porté et soutenu plusieurs grands pertes, maux, inconvénients et dommages, et en a été et est ladite ville et cité fort diminuée, dépeuplée et appauvrie [...].

(2) *Item.* Par ce que notredite ville d'Amiens est assise au pays de frontière, par quoi est besoin la réparer et la fortifier, voulons et ordonnons que les maire et échevins d'icelle notre ville d'Amiens qui à présent sont et qui pour le temps advenir seront, puissent, par le conseil de notre bailli d'Amiens ou de son lieutenant, (...) faire faire telles fortifications, soit de tours, fossés, retenues d'eaux, et autres tels ouvrages et réparations qu'ils aviseront et verront être à faire pour le mieux, et que, pour ce faire, ils puissent démolir ou faire démolir tels édifices, et passer et traverser en tel lieu ou lieux qu'ils verront être convenable et nécessaire pour ladite fortification, sans ce que, pour ce faire, ils soient tenus de prendre ni de demander aucune permission à ceux en la seigneurie [propriété] desquels lesdits ouvrages et fortifications se feraient, [et sans que] ni par les seigneurs ou par les détenteurs ou possesseurs desdits fonds, maisons et édifices, leur soit ou puisse être en ce donné aucun trouble ou empêchement (...) en quelque forme ou manière que ce soit, en les récompensant toutefois raisonnablement de leur intérêt, en argent comptant ou en fonds ».

Donné à Beauvais, au mois de Mars avant Pasques, l'an de grace mil CCCC soixante-dix, et de nostre regne le dixiesme. »

(in : *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVII, Paris, 1820, p. 401-403).

Lettre de M. le contrôleur général des Finances Jean-Baptiste Colbert à M. De Bezons, intendant en la généralité d'Orléans, datée du 27 août 1682.

« Pour réponse à votre lettre du 23 de ce mois, sur les deux rabais qui ont été faits sur les ouvrages des turcies et levées¹, (...) mon sentiment est que vous receviez le second rabais et que vous le fassiez publier, pour voir s'il n'en sera fait aucun autre et que vous en fassiez l'adjudication à celui qui fera le dernier rabais, en l'obligeant de donner une caution suffisante.

Dans la suite du travail, il est nécessaire que vous teniez la main à ce que l'entrepreneur fasse toujours pour [l'équivalent de] 3 ou 4.000 livres d'ouvrages dont il soit en avance, et que vous fassiez aussi bien observer que ces ouvrages soient conformes aux devis. Et s'il (y) manque, soit dans le commencement soit dans la fin des ouvrages, il faudra le faire contraindre et ses cautions : et en cas qu'il ne satisfasse point par les contraintes, et que vous soyez obligé d'en venir à l'emprisonnement, il faudra le faire, et ensuite republier les ouvrages à la folle enchère. Par ce moyen, qui est conforme aux règlements et ordonnances dont l'exécution est toujours avantageuse au Roy et au public, vous parviendrez, en punissant avec quelque sévérité les entrepreneurs qui feront de mauvaises enchères, à n'en avoir que de bons et qui ne se hasarderont pas mal à propos de faire des rabais qui tourneraient à leur ruine ».

In : Lettres, instructions et mémoires de Colbert, t. IV, publiés par Pierre Clément, Imprimerie impériale, 1861-1873, p. 544.

¹ Les « turcies et levées » désignent des digues en bois et en terre, érigées le long d'un fleuve (en l'occurrence le long de la Loire), destinées à protéger les champs de culture d'éventuelles crues.